

IAA  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 17/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CORNILLE SAS**

LIEU DIT LES GUICHARDIERES  
ZA BOIS DE CORNILLE  
35500 Cornillé

Références : -  
Code AIOT : 0053500772

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement CORNILLE SAS implanté LIEU DIT LES GUICHARDIERES ZA BOIS DE CORNILLE 35500 Cornillé. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORNILLE SAS
- LIEU DIT LES GUICHARDIERES ZA BOIS DE CORNILLE 35500 Cornillé
- Code AIOT : 0053500772

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de la filière environnement du groupe Agromousquetaires, la société SAS CORNILLE, située au lieu-dit « Les Guichardières » à CORNILLE (35500), dispose d'une installation de traitement et de valorisation des co-produits d'abattage de la filière bovine.

Les produits finis issus du traitement sont des suifs, des minerais d'os utilisés pour la production de gélatine, des protéines animales transformés (PAT) et des protéines déshydratées. Ces produits sont destinés à l'alimentation humaine, l'alimentation pour les animaux de rente et les animaux de compagnie (petfood), la fertilisation agricole, et l'industrie (oléochimie, biocarburant).

La SAS CORNILLE est autorisée par l'Arrêté préfectoral n°39985 du 29 novembre 2011. Elle est classée à la rubrique principale IED n°3642.1 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) pour une production autorisée de 500 t/j de produits finis.

Elle est également classée à la rubrique 2910.A2 (Combustion) sous le régime de la Déclaration contrôlée, pour une puissance thermique nominale autorisée de 17.2 MW, comprenant une chaudière de 10 MW et un oxydeur thermique de 7.2 MW.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD
- Odeur
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 1.2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 7.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 7.6.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 7.6.6.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Zone à risque	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'incendie et/ou d'explosion	du 04/10/2010, article 48		corrective	
10	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
13	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Propreté	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 2.3.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 4.3.9	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance et détection des	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	zones pouvant être à l'origine de ris...	7.4.4		
4	Définition générale des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 7.6.1	/	Sans objet
7	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 7.6.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux de l'établissement sont conformes et le plan d'opération interne est régulièrement mis à jour. Le travail est engagé au niveau de la prise ne compte des zones ATEX. Les RIA ne sont pas fonctionnels. Au regard des enjeux, une mise en demeure va être proposée pour encadrer la remise en conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des rubriques ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 19/10/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Cf Tableau Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE
<b>Constats :</b>  <b>Constats du 19/10/2023 :</b> Seuils d'activité Selon les informations transmises par l'exploitant, la production actuelle est d'environ 2320 t/semaine de produits finis pour la rubrique 3642, sur 6 jours de production, soit 385 t/j (pour une autorisation à 500 t/j). Et la production de produits finis pour la rubrique 2240 est de 650 t/semaine, soit 108 t/j (pour une autorisation à 215 t/j). Ces tonnages sont conformes à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011.

## Rubrique 1510

Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'un barnum de stockage de big-bags de poudre d'os sur le site de l'entreprise derrière le bâtiment des silos. Selon les propos de l'exploitant, ce stockage serait temporaire et lié à une impossibilité de commercialisation vers les circuits habituels (Vietnam). L'installation de cette IPD (Installation Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage de matériaux combustibles) n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance en Préfecture.

De plus, le volume de stockage concerné nécessite de mettre à jour le classement à la rubrique 1510.2b (Enregistrement) à laquelle l'entreprise est soumise, et de se positionner par rapport aux prescriptions réglementaires liées à cette rubrique.

### Constats du 29/01/2026 :

L'exploitant précise que le barnum de stockage temporaire avait été enlevé aussitôt suite à l'inspection de 2023.

En lien avec le classement 1510 du site, l'inspection précise que le bâtiment graisses (8) est à considérer comme une IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) car les graisses sont entreposées en cuves dans un bâtiment couvert (cf. nota page 22 du guide 1510 : "lorsque des équipements tels que des bennes, conteneurs de transports, armoires de stockage, réservoirs sont situés sous une toiture, les quantités de matières ou produits combustibles stockés sont également à prendre en compte").

Ce bâtiment (volume de stockage > 5000 m<sup>3</sup>) est classé 1510 car tonnage de graisse est supérieur à 500T (18 cuves de cuves de 72 m<sup>3</sup> soit 1296 m<sup>3</sup> soit 1036.8T maximum).

Comme le bâtiment 8 est distant d'au moins de 40 mètres de tout autre IPD (dans le cas présent a priori ce sera la façade du bâtiment 5 qui est à 44 m) , alors c'est un ensemble isolé. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (1510) s'appliquent à ce bâtiment.

L'IPD constituée par le bâtiment principal (> 5000 m<sup>3</sup>, 410T de matières combustibles) n'est à elle seule pas classable 1510 car < 500T.

Dans ce contexte, il convient de mettre à jour la demande d'antériorité et de réaliser un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Pour savoir quelle annexe appliquer, l'exploitant peut utilement se référer au tableau page 93 du guide entrepôt (colonne : installation existante n o u v e l l e m e n t c l a s s é e 1 5 1 0 ) : [https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20AM\\_juin2024.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf)  
L'exploitant ajoute qu'il a fait réaliser une étude (été 2025) auprès d'un cabinet pour étudier la stabilité au feu du bâtiment 8. En raison du matériau et de la répartition des charges, le bâtiment semble remplir les critères. L'étude est à fournir dans le cadre de la mise à jour de la demande d'antériorité.

L'exploitant ajoute qu'il intégrera cette rubrique dans son POI.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'antériorité est à mettre à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Autosurveillance des eaux résiduaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cf Tableau des VLE des eaux résiduaires après épuration en STEP</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constats du 19/10/2023 :</b></p> <p>Une inspection documentaire préalable à l'inspection, concernant les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires déclarées sur GIDAF, a permis de constater quelques non-conformités : en juillet 2023, trois valeurs en flux de DCO sont supérieures au seuil autorisé (12.55 à 15.9 au lieu de 12.5 kg/j, et une valeur en flux de DBO5 est un peu supérieure au seuil autorisé (3.11 au lieu de 3 kg/j)). Le commentaire précise que les résultats sont dégradés par la production d'algues dans la lagune avant rejet vers le milieu récepteur, mais ne propose pas d'actions correctives. Cette information a été confirmée lors de la visite d'inspection.</p> <p>De plus, les VLE sur les eaux pluviales ont été dépassés en avril 2023 pour la concentration en MES (55 au lieu de 35 mg/l). Le commentaire précise que la non-conformité est dûe à la présence de limon terreux ayant nécessité le balayage de la zone.</p> <p><b>Constats du 29/01/2026 :</b></p> <p>Les données GIDAF ont été analysées entre janvier et décembre 2025. Aucun dépassement des VLE n'est identifié.</p> <p>En lien avec le dépassement en MES dans le rejet des eaux pluviales d'avril 2023, l'exploitant précise que la zone bâtiment expédition potentiellement souillée est reliée à la STEP (eaux usées). Il ajoute qu'il n'y a pas de nettoyage régulier prévu à la balayeuse. Il pense que le dépassement qui a été observé était peut-être lié au curage de la lagune eaux pluviales qui avait été fait en 2023 parce qu'aucun autre dépassement n'a été constaté depuis.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de ris...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son</p>

dispositif, l'exploitant met en place Un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

-

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

-

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie : Dans les bâtiments d'exploitation, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz : Dans la chaufferie et près des sécheurs un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### **Constats :**

L'étude de dangers (EDD) de 2010 fournie par l'exploitant précise : "Plusieurs centrales d'alarmes sont présentes sur le site pour la gestion des défauts de différentes installations.

Les reports d'alarmes sont effectués vers la gestion technique centralisée puis le personnel d'astreinte."

Le plan d'opérations interne (POI) de 2025 fourni par l'exploitant précise : "DETECTION INCENDIE : oui (centrale présente en salle de contrôle)

Capteurs de détection de fumée ou chaleur (selon les zones) repartis sur le site (sauf bâtiment administratif).

Sirènes d'évacuation présentes dans tous les bâtiments du site (déclenchement différencié entre bâtiment administratif et les autres bâtiments).

Boutons de commande de sirène d'évacuation dans tous les bâtiments."

L'exploitant confirme ces éléments et ajoute qu'il y a une centrale de détection incendie sur l'ensemble des bâtiments de production et de maintenance. Cette dernière a été visualisée lors de la visite (en tension et aucun défaut affiché). Il précise qu'il y a :

- des détecteurs de fumées et/ou chaleur selon les zones en fonction du risque.

- 3 zones de sprinklage : Réseau installé et mis en service en 2019 :

-> réseaux 1 et 2 (zone de production qui est séparée en deux parties) actuellement condamnés (en lien avec les travaux en cours de remplacement de tous les réseaux en lien de fuite sur les soudures)

-> zone de stockage graisses (zone 3) en eau glycolée.

Concernant les opérations d'entretien et les vérifications, l'exploitant précise que la centrale de détection fait l'objet d'un contrôle de vérification semestriel (règle APSAD R7-R13) ; dernier en date le 8 janvier 2026 (le compte-rendu d'intervention et de maintenance préventive correspondant a été fourni ; il conclut que les essais sont fonctionnels).

S'agissant de la remise en service après détection, l'exploitant précise que le chef d'équipe ou son

remplaçant est chargé de faire un contrôle sur place suite à détection puis suites à donner conformément à la "Gestion de la situation urgence incendie" qui se trouve dans les consignes générales du POI. L'exploitant ajoute que la centrale n'est pas reliée à la société de télésurveillance (contrairement au sprinklage et à la détection ammoniac) mais qu'il y a un report d'alarme qui arrive dans la salle de contrôle à la SAVE voisine (qui dispose d'une présence humaine 24/24).

A la demande de l'inspection, l'exploitant précise que le sécheur d'os et le broyeur d'os ne disposent pas de moyens de protection spécifiques. Pour autant, il ajoute que les intensités des moteurs sont mesurées en permanence sur la supervision, il y a des seuils d'alarme (défaut) et d'alerte (arrêt automatique du broyeur par disjoncteur). Il précise que ces indicateurs sont surveillés en continue lors du pilotage de la ligne, avec possibilité d'intervenir en amont (jouer sur la charge, extraction, température ...). Les écrans de supervision de la ligne 2 os et de la ligne 1 : séchage et broyage creton ont été visualisés. Pour chaque sécheur, l'ampérage, le vide et la température sont mesurés et reportés. Idem, le broyeur disjoncte en cas de montée en température.

Deux des détecteurs gaz de la chaufferie ont été visualisés lors de la visite.  
Une photo de la position du capteur sur le sécheur à gaz 2-18 a été visualisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Définition générale des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 7.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

**Constats :**

L'exploitant a fourni l'EDD de 2010. L'exploitant précise que l'EDD n'a pas été mise à jour depuis 2010 parce qu'il n'y a pas eu de modifications notables sur le site depuis cette date.

Ce document mentionne les moyens d'intervention suivants :

- réserve de 1500 m<sup>3</sup> avec postes d'aspiration,
- RIA et extincteurs,
- réseau d'eau incendie pour les pompiers.

Le POI 2025 précise les éléments suivants :

- Station sprinklage avec cuves d'eau glycolée de 32 m<sup>3</sup>, et cuves d'eau de 480 m<sup>3</sup> (poteaux incendie) et 525 m<sup>3</sup> (réseaux sprinklage) . L'annexe 16 du POI détaille le zonage protection sprinklage.

- 4 poteaux surpressés (de couleur jaune) répartis sur le site reliés au réseau RIA (cuve de 480 m<sup>3</sup>) et équipés de réducteurs de pression (compatibles avec les camions pompier, ces raccords sont à disposition à proximité du local source sprinklage) + 1 poteau incendie sur réseau eau ville à proximité du bâtiment administratif. Ces différents éléments ont été visualisés sur le site lors de la visite.

- Stockage d'eau : 1 500 m<sup>3</sup> de réserve incendie avec branchement possible avec raccord pompier

diamètre 100 (raccordement à proximité du bâtiment Maintenance), 2 branchements possibles. C'est la lagune de sortie de la STEP qui fait office de réserve incendie. Son niveau est toujours maintenu (les sorties sont adaptées aux entrées). Elle a été visualisée lors de la visite.

- Extincteurs présents dans l'ensemble des bâtiments en fonction des risques présents : eau pulvérisée / poudre / CO2 selon le type de risque.

- Présence de RIA dans tous les ateliers de production et de maintenance (tous reliés à l'installation de sprinklage).

L'exploitant précise qu'un boîtier à l'accueil à la disposition des pompiers leur permet de consulter les différents plans. Des modifications ont été faites en 2025 pour améliorer la lisibilité des documents d'intervention POI et PDI (plans, vues aériennes).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

#### **Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le procès verbal d'intervention sur parc poteau et bouche du 26/03/2025 a été fourni. Le PO n°1 présente un débit insuffisant. C'est celui sur l'eau de ville. Les 5 autres poteaux présentent un bon état et un bon fonctionnement. En réponse, l'exploitant précise qu'il y a un projet de cuve tampon d'eau de ville (50 m<sup>3</sup>) avec un surpresseur qui permettra d'alimenter les installations et le poteau, ces travaux sont en cours. Cela permettra de ne plus être dépendant des coupures d'eau. Ce volume permet d'avoir une demi-journée d'attente.

Le procès verbal d'intervention sur parc robinets incendie armés du 23/10/2025 a été fourni. Sur les 26 équipements, 7 présentent des dysfonctionnements (fuites, ...).

En réponse, l'exploitant précise qu'un dossier d'investissement est en cours pour le remplacement de 8 équipements en fin de vie. Le bon de commande a été demandé. La demande d'investissement sera communiquée. Le devis de 11400 € du 03/11/2025 a été visualisé mais il n'est pas signé. L'inspection précise que les délais de remplacement ne sont pas satisfaisants.

Le procès verbal d'intervention sur parc extincteurs du 27/10/2025 a été fourni. 19 appareils sur 157 présentent des dysfonctionnements.

Le procès verbal d'intervention sur parc extincteurs du 16/12/2025 a été fourni. Il concerne le nouveau contrôle de certains appareils suite à l'intervention de la société de maintenance. 21 appareils sont déclarés en bon état et bon fonctionnement suite à cette intervention.

Les comptes-rendus de vérification semestrielle de l'installation de sprinklage des 06/06/2025 et 29/12/2025 ont été transmis. Le rapport conclut à des non-conformité avec risque de mise en échec.

Depuis 2020 : "Postes actuellement à l'arrêt (voir dossier au sujet des fuites sur les tuyauteries inox) L'ensemble du réseau sprinkleur est en cours de démontage"

En lien avec les fuites identifiées lors de la mise en service, l'installation de sprinklage n'est pas fonctionnelle à l'heure actuelle. L'exploitant explique que l'installateur doit réparer au premier semestre 2026.

Les comptes-rendus des entretiens annuels des moteurs du 07/10/2025 ont été fournis. La vidange et le remplacement des filtres ont été effectués. Ces contrôles concluent à la non-conformité des alignements moteurs/pompes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que les moyens d'intervention sont maintenus en bon état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Ressources en eau et mousse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose à minima de :

- 1 réseau d'extincteurs et de RIA repérés sur les plans de sécurité affichés,
- 1 réserve d'extinction de 1500 m<sup>3</sup> placée à moins de 200 m des bâtiments à défendre,
- 4 réserves de 300 m<sup>3</sup> situées sur le site voisin exploité par la société SAVE.

**Constats :**

Le Porter à connaissance du 17/07/2015 détaille les résultat du calcul des besoins en eau (D9 : [https://www.cnpp.com/private/cnpp/ftp/LIVRE\\_BLANC/guide\\_pratique\\_d9\\_juin\\_2020.pdf](https://www.cnpp.com/private/cnpp/ftp/LIVRE_BLANC/guide_pratique_d9_juin_2020.pdf)). D'après ce document, les besoins en eau du site sont de 780 m<sup>3</sup>/h soit 1560 m<sup>3</sup> sur 2h.

Le site dispose de :

- une réserve incendie de 1500 m<sup>3</sup> avec deux aires d'aspiration (120 m<sup>3</sup>/h disponibles soit 240 m<sup>3</sup> sur 2h),
- 4 poteaux surpressés reliés au réseau RIA (cuve de 480 m<sup>3</sup>) (240 m<sup>3</sup>/h disponibles soit 480 m<sup>3</sup> sur 2h).

La convention fixant les conditions de raccordement de la SAVE avec CORNILLE du 07 juin 2024 a été fournie. Elle précise les modalités d'utilisation de la réserve incendie de 1500 m<sup>3</sup> de CORNILLE par la SAVE mais pas celle de 300 m<sup>3</sup> de la SAVE par CORNILLE. Pour l'exploitant, il n'y a pas de réserve d'eau à la SAVE.

L'exploitant précise que le calcul des besoins en eau n'a pas été mis à jour en lien avec les

modifications intervenues sur le site, notamment l'installation du sprinklage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit justifier de l'adéquation entre ses besoins et ses ressources en eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Plan d'opération interne**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 7.6.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
<b>Constats :</b>
Le POI mis à jour en juillet 2025 a été fourni. Il s'agit de la version n°7. Les dernières mises à jour concernent les intégrations de modifications sur site (équipements, personnes), l'amélioration de la lisibilité du document. Les différents scénarios sont : l'incendie, la pollution (eaux résiduaires ou eaux pluviales), la fuite d'ammoniac.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Bassin de confinement et bassin d'orage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 7.6.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1200 m <sup>3</sup> . La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les bassins de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Lors d'une pollution accidentelle des eaux pluviales, un dispositif adapté permet de confiner les eaux polluées dans les bassins de confinement. Les personnels sont formés à la manipulation du système de confinement. Un bassin d'orage d'une capacité de 1200 m <sup>3</sup> recueille l'ensemble des eaux pluviales du site. L'exutoire de ce bassin d'orage est calibré à 50 l/s.

**Constats :**

Extrait du POI 2025 : "bassin de confinement des eaux pluviales de 1200 m<sup>3</sup> :

- Existence d'une vanne de barrage permettant la rétention des eaux pluviales pendant la durée de traitement du sinistre ;
- Vanne maintenue fermée en l'absence du responsable Station Epuration. La vanne est maintenue ouverte de 8h à 16h du lundi au vendredi (lorsqu'il y a une personne à la STEP)." Lors de la visite, le bassin de confinement des eaux pluviales a été visualisé. Il était à un niveau bas.

Les fiches réflexes intégrées dans le POI détaillent les actions à mener en cas de lutte contre un incendie. La personne chargée de l'exploitation eaux usées est chargée de fermer la vanne du bassin de confinement des eaux pluviales. Le titulaire de ce rôle est le Responsable STEP. Il n'a pas de suppléant cause vannes eaux pluviales fermées en son absence.

Une vanne de barrage est présente en tête de bassin de confinement des eaux pluviales. Elle permet, en cas de fermeture immédiate, de confiner une éventuelle pollution de faible ampleur dans les réseaux pour pompage.

Le dossier de porter à connaissances déposé le 17/07/2015, précise que le volume de confinement issu du calcul D9A est de 1980 m<sup>3</sup>. Les dossier détaille que : "Volume du bassin actuel pouvant être porté à 2124 m<sup>3</sup> avec une rehausse limitée du trop plein actuel.". L'exploitant mentionne que ces travaux de rehausse n'ont pas été réalisés. Il ajoute que le sujet a été abordé récemment avec la montée en charge du bassin de confinement lors des week-end pluvieux.

L'inspection conclut qu'il appartient à l'exploitant de justifier que :

- les volumes de confinement sont adaptés ;
- le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que :

- les volumes de confinement sont adaptés au besoins ;
- le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 :** Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou

d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

### **Constats :**

Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) d'août 2021 a été fourni. Il s'agit de la version n°3. Cette mise à jour a été faite en lien avec le stockage de gel hydroalcoolique au moment du COVID. La deuxième armoire coupe-feu de stockage de produits inflammables a également été intégrée au document à ce moment-là.

Un bureau d'étude externe a fait la mise à jour du DRPCE sur la salle des machines (SDM). Le rapport de détermination du zonage ATEX des installations de Production de froid à base d'ammoniac du 15/10/2025 a été fourni. Il conclut : "CORNILLE SAS doit également mettre en place les prescriptions applicables à la prévention, la réduction, la formation, la signalisation des risques liés à la présence d'atmosphères explosives. Les étapes suivantes concernent :

- le marquage à l'entrée des ateliers / à proximité des zones dangereuses (panneau normalisé EX),
- la vérification de la conformité du matériel (électrique et non électrique) implanté et utilisé dans les ateliers-la formalisation de l'évaluation des risques spécifiques liés aux atmosphères explosibles en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels déjà intégrée au document unique et en prenant en compte les résultats de la vérification de la conformité du matériel,
- la formation du personnel,
- la rédaction d'un document de synthèse présentant le classement des zones ATEX et la synthèse des différents points évoqués ci-dessus (DRPCE - Document Relatif à la Protection Contre les Explosions)."

Une prestation d'assistance pour la mise à jour du DRPCE avec APAVE est en cours (la commande du 08/01/2026 a été fournie).

Le plan de zonage ATEX, la liste des appareils présents dans ces zones, ainsi que l'évaluation des risques liés à ces appareils sont des éléments qui doivent figurer dans le DRPCE. La cartographie des zones à risques devra être adaptée en conséquence.

L'EDD de 2010 a été fournie. Elle précise que les silos protéines animales transformées (PAT) et os présentent des risques d'explosions.

Le DRPCE de 2021 ajoute que des rapports INERIS de 2015 montrent que ces produits ne présentent pas de risques ATEX.

L'exploitant détaille les différents produits produits et stockés sur le site :

→ de la ligne de traitement os :

- minerais d'eau (6-12 mm et 2-6 mm)

- poudre d'os (2 mm)

- PAT (protéines animales transformées : viande déshydratée)

→ des deux lignes de traitement des graisses alimentaires et catégorie 3 :

- creton (fraction viande retirée de la graisse) : poudre < 4 mm

- Graisses (liquides)

Le rapport d'essai du 25/09/2015 de l'INERIS concernant la détermination de la limite inférieure d'explosivité d'un échantillon de poudre d'os a été fourni. Le rapport conclut que le produit testé n'est pas susceptible de former une atmosphère explosive (ATEX) lorsqu'il est mis en suspension dans l'air.

Une étude de l'INERIS sur les poussières captées par les centrales de traitement d'air au-dessus des silos (filtres à cartouches) a été faite en 2023 pour adapter les équipements de traitement. Le rapport d'essai du 23/05/2023 de l'INERIS concernant la détermination des caractéristiques d'inflammabilité et d'explosivité d'un échantillon de poussières d'os issues de filtre à manche a été fourni. Le rapport conclut que l'échantillon soumis à essais n'est pas susceptible de générer une ATEX lors de sa mise en suspension dans l'air dans les conditions d'essais.

L'exploitant doit justifier que le creton n'est pas susceptible de générer une ATEX lors de sa mise en suspension dans l'air.

De façon générale, le DRPCE et l'EDD doivent être en cohérence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le DRPCE et l'EDD sont à mettre à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Plan général des zones à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...];
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

**Constats :**

L'annexe n°10 du POI concerne la cartographie des risques. Elle identifie : les stockages de produits chimiques, les zones à risque incendie ainsi que les zones ATEX.

Les zones ATEX identifiées sont les suivantes :

- chaufferie gaz et oxydeur,
- brûleur du sécheur 2-18 sur la ligne de traitement des os,
- réseau distribution pneumatique et d'aspiration ensemble du bâtiment,
- armoire labo,
- stockage produits dangereux.

D'après l'exploitant, les deux premières zones disposent de détecteurs gaz et d'un asservissement permettant l'arrêt automatique des installations concernées.

Il précise également que la zone du réseau de distribution pneumatique et d'aspiration apparaît mais qu'elle n'est pas ATEX (cf. rapport INERIS du 23/05/2023).

Le plan des zones à risques est à mettre à jour. Le zonage ATEX repris sur le plan doit être cohérent avec l'EDD et le DRPCE.

Il convient aussi d'indiquer la nature exacte du risque (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Le plan des zones à risques est à mettre à jour. Il convient aussi d'indiquer la nature exacte du risque.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : Identification des zones à risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant précise que les consignes à observer sont dans le livret d'accueil.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que la matérialisation de la zone ATEX de la chaufferie n'est pas présente au niveau de l'entrée extérieure. Le niveau de la zone (0, 1 ou 2) n'est pas indiqué.</p> <p>Les consignes à observer sont à compléter. Il est indiqué de ne pas fumer mais il n'est pas indiqué notamment l'interdiction de téléphone portable et l'interdiction d'apporter du feu.</p> <p>En cas de détection gaz, toutes les autres énergies sont coupées donc il y a que les éclairages de secours qui sont ATEX. Ces dispositifs qui ont été visualisés lors de la visite semblent étanches au gaz.</p> <p>Lors de la visite, un détecteur gaz a également été visualisé dans la chaufferie.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Les zones ATEX ainsi que les consignes à observer sont à matérialiser sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Formation d'atmosphère explosive**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant précise que la chaufferie dispose de ventelles d'aération en partie haute et partie basse. Les ventelles en partie basse ont été visualisées lors de la visite. L'exploitant ajoute qu'il y a une alarme visuelle et sonore extérieure à la chaufferie en cas de détection.</p> <p>D'après le DRPCE, une formation permis feu a été dispensée à 5 personnes en novembre 2021. L'exploitant précise qu'une formation ATEX du personnel va peut-être être faite.</p> <p>Le DRPCE précise les mesures préconisées au niveau des différentes installations. "Réseau de distribution de gaz vers le sécheur 2.18 : - Mettre en place des détecteurs CH4 supplémentaires au niveau du sécheur 2.18 (débitmètre et manomètre). Asservir à différents seuils : Seuil 1 = coupure de gaz + alerte Maintenance ; Seuil 2 = coupure des énergies + alerte Maintenance - Maintenir le contrôle annuel de détection de fuite." L'exploitant doit justifier la mise en place de ces actions qui sont indiquées comme réalisées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier de la mise en place des actions préconisées dans le DRPCE.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 13 : Conformité des appareils**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La liste de l'ensemble des appareils électriques et non-électriques installés sur le site et d'une</p>

identification physique de chaque matériel n'a pas été fournie. La partie 5 du DRPCE (équipements de travail) doit être complétée. Il y est mentionné : "L'établissement doit intégrer dans ce chapitre l'ensemble des documents qui attestent que l'entreprise s'assure de l'adéquation des équipements de travail présents par rapport aux emplacements à risques déterminés. On peut citer par exemple :

- Les rapports d'examen d'adéquation ou d'évaluation de conformité des matériels implantés dans les zones classées à risque d'explosion,
- Les certificats, attestations et notices relatifs aux équipements implantés dans les zones ATEX,
- Les documents techniques,
- Les rapports consécutifs à des mesures (ex : mesure d'échauffement sur les équipements),
- Etc....

D'après l'exploitant, seuls les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) sont ATEX. Il ajoute que 10 contrôles visuels de l'état des installations sont réalisés tous les ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La liste de l'ensemble des appareils électriques et non-électriques installés sur le site en zone ATEX et d'une identification physique de chaque matériel est à fournir. La partie 5 du DRPCE (équipements de travail) doit être complétée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

Le rapport de vérification (certificat Q18) du 02/12/2024 a été fourni. Il ne formule pas d'observation et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Le rapport 2025 finalisé n'a pas été reçu. L'exploitant explique que sur la base du rapport partiel qui lui a été envoyé, les levées des observations sont en cours. Un RDV de contre-visite est en cours de planification pour lever les réserves et ensuite disposer d'un rapport définitif sans observation.

Le rapport 2024 précise : "Pour des raisons d'exploitation et à la demande du responsable maintenance, la mise hors tension des sources et le test defonctionnement des Dispositifs Différentiels Résiduels n'ont pu être réalisés que partiellement.

La continuité à la terre des récepteurs notés inaccessibles (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') au paragraphe Examen des circuits terminaux n'a pu être vérifiée. Faire réaliser les compléments nécessaires"

En lien avec ces éléments, l'exploitant n'a pas pu justifier de la complète vérification des installations électriques.

Contrôles thermographiques :

Le compte-rendu Q19 du 27/06/2025 a été fourni.

5 anomalies de priorité 2 ont été constatées (il ne s'agit pas de défaut déjà signalé). Le document conclut que le risque incendie est présent.

Avis et préconisation : « Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules. Assurer un nettoyage régulier du poste haute tension et des armoires électriques. »

Le rapport de thermographie Q19 du 11/07/2025 a été fourni. Ce document détaille les actions correctives réalisées pour lever les anomalies du 27/06/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que toutes les installations électriques sont contrôlées périodiquement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

**Constats :**

La zone broyage PAT 58 de la ligne os est très empoussiérée aux alentours de la mise en big-bag du produit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

**Constats :**

Dans l'EDD du site de 2007, p. 28, il est indiqué en mesure de prévention du risque d'inflammation par auto-combustion :

"Contrôle de la température des farines avant stockage."

La synthèse du BARPI, de mai 2025, Accidentologie dans les abattoirs et les industries de traitement ou de transformation de sous-produits animaux et/ou de coproduits alimentaires, précise :

« Incendie ;

Plusieurs événements mettent en cause la présence ou un excès de matières grasses, amenant à une combustion ou auto-combustion.

Cet élément rappelle que :

- l'ensemble de l'installation doit être maintenu propre et entretenu en permanence ;
- les farines animales doivent disposer d'une teneur en matière grasse inférieure à 14 %. Les températures de stockage doivent être inférieures à 30 °C en cœur du stockage, tout en pouvant disposer d'une plage de température en entrée de stockage entre 30 °C et 45 °C ; ».

L'exploitant explique qu'il n'y a pas de mesure de température avant stockage. Le séchage se fait à 110 °C, donc la température est forcément moins importante après convoyage à air. L'exploitant ne sait pas. Il ajoute que la température avait été mesurée il y a quelques années au moment où les farines allaient en centre de stockage, elle était de 35-40 °C.

L'exploitant précise que les caractéristiques des farines stockées (granulométrie et teneur en matières grasses) limitent la pulvérulence et le risque d'envols et d'atteinte du domaine d'explosivité en milieu confiné. Il ajoute qu'un contrôle granulométrique est fait toutes heures sur tous les produits pour vérifier que cela ne dépasse pas la taille maximale mais pas de mesure de la granulométrie minimale. Il ajoute aussi que la teneur en matières grasses est mesurée à fréquence régulière à travers un analyseur proche infra-rouge (limite à 14%). Un analyse labo une fois par semaine est faite en complément. Si la matière grasse est trop élevée après séchage, il n'y a pas de broyage possible. Il convient alors de re-régler le tricanteur (qui n'est plus suffisamment efficace). Ces exigences du process limitent donc de fait la teneur en matière grasse dans les produits.

Au regard des enjeux, l'exploitant doit justifier comment il prévient les risques d'auto-combustion dans ses produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier comment il prévient les risques d'auto-combustion dans ses produits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois